5) [6)] Découle-t-il de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95/UE, interprété en combinaison avec les articles 18 et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de la notion de religion au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous b), de cette même directive que, dans des circonstances comme celles de l'affaire au principal:

a) la notion de religion au sens du droit de l'Union exclut les agissements constituant des infractions selon le droit interne des États membres? De tels agissements qui constituent des infractions dans le pays d'origine du demandeur peuvent-ils constituer des actes de persécution?

b) Dans le contexte de l'interdiction du prosélytisme et de l'interdiction des actes contraires à la religion sur laquelle se fondent les lois et les règlements du pays d'origine du demandeur, faut-il considérer comme licites des restrictions prévues afin de sauvegarder les droits et les libertés d'autrui et de sauvegarder l'ordre public dans ce pays? Du moment que la violation des interdictions susmentionnées est punie de la peine capitale, l'existence même de ces interdictions constitue-t-elle un acte de persécution au sens des dispositions susmentionnées de la directive en cause, même lorsque la législation ne vise pas expressément une religion particulière?

6) [7)] Découle-t-il de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, interprété en combinaison avec le paragraphe 5, sous b), de cette même disposition, avec l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE, que, dans des circonstances comme celles de l'affaire au principal, l'appréciation des faits et des circonstances doit se fonder uniquement sur les déclarations et les documents fournis par le demandeur, mais qu'il peut être exigé que soient étayés les éléments manquants, constitutifs de la notion de religion au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous b), de ladite directive, lorsque:

— sans ces renseignements, la demande de protection internationale doit être rejetée en tant qu'infondée au sens de l'article 32, en combinaison avec l'article 31, paragraphe 8, sous e), de la directive 2013/32/UE, et

— le droit national impose à l'autorité compétente d'établir tous les faits pertinents aux fins de l'appréciation de la demande protection internationale, et la juridiction saisie d'un recours contre la décision de refus est tenue d'indiquer que la personne concernée n'a pas invoqué ni fourni des éléments de preuve?

([1]) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

([2]) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

([3]) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 3 février 2017 — SCI Château du Grand Bois/Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

(Affaire C-59/17)

(2017/C 112/37)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SCI Château du Grand Bois

Partie défenderesse: Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Questions préjudicielles

1) Les dispositions des articles 76, 78 et 81 du règlement d'application du 27 juin 2008 ([1]) autorisent-elles les agents qui procèdent à un contrôle sur place à pénétrer sur les terres d'une exploitation agricole sans avoir obtenu l'accord de l'exploitant?

2) Dans l'hypothèse où il serait répondu positivement à cette première question, y a-t-il lieu de distinguer selon que les terres en cause sont closes ou non?

3) Dans l'hypothèse où il serait répondu positivement à cette première question, les dispositions des articles 76, 78 et 81 du règlement d'application du 27 juin 2008 sont-elles compatibles avec le principe d'inviolabilité du domicile tel que garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme?

([1]) Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalo da Relação do Porto (Portugal) le 7 février 2017 — Saey Home & Garden NV/SA/Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA

(Affaire C-64/17)

(2017/C 112/38)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunalo da Relação do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Saey Home & Garden NV/SA [défenderesse en première instance]

Partie défenderesse: Lusavouga-Máquinas e Acessórios Industriais SA [requérante en première instance]

Questions préjudicielles

1) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions belges, conformément au principe de base énoncé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 1215/2012 ([1]), au motif que la Belgique est le pays où la défenderesse a son siège et est effectivement domiciliée?

2) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous c), du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat de concession commerciale et où les obligations mutuelles de ce contrat devaient être exécutées au Portugal?

3) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions espagnoles, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous c), du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat de concession commerciale et où les obligations mutuelles de ce contrat devaient être exécutées en Espagne?

4) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions portugaises, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), premier tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, se décompose en plusieurs contrats de vente et où tous les biens vendus devaient être livrés au Portugal, comme ce fut le cas de la livraison effectuée le 21 janvier 2014?

5) La demande doit-elle être introduite devant les juridictions belges, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a) et sous b), premier tiret, du règlement 1215/2012 (en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du même règlement), dans la mesure où elle a pour objet un litige découlant d'un contrat-cadre de concession commerciale, lequel, en ce qui concerne la relation entre la requérante et la défenderesse, se décompose en plusieurs contrats de vente et où tous les biens vendus ont été livrés par la défenderesse à la requérante en Belgique?